

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 27 BIS

N° 353

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par
M. Loos, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Ollier

ARTICLE 27 BIS

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de dix-huit mois »,

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de réduire le délai de dix-huit mois initialement prévu pour la remise d'un rapport portant sur le principe de la création d'une « centrale des crédits aux particuliers » à un délai d'un an.

Il est nécessaire qu'un rapport soit remis dans un délai plus bref, afin que l'instauration du fichier positif soit rapidement effective.

La création rapide du fichier positif va permettre de lutter efficacement contre le surendettement en permettant aux établissements de crédits d'apprécier pleinement la situation financière des emprunteurs potentiels. L'instauration d'un tel fichier limitera tous risques d'incidents. L'emprunteur et le créancier seront chacun pleinement responsabilisés.